

François Tripet
Diane Le Grand de Belleruche
Guillaume Bzowski

LES FIDUCIES CIVILISTES PEUVENT-ELLES FAIRE MIEUX QUE LE TRUST ANGLO SAXON ?

La fiducie est un mécanisme de transfert de propriété permettant en général, dans les systèmes juridiques connaissant ce concept, trois utilisations principales :

- La fiducie-gestion permet à un propriétaire de transférer des biens à un professionnel dans le but d'augmenter l'efficacité de leur gestion
- La fiducie-sureté permet à un débiteur de transférer des biens à un professionnel dans le but de conférer au créancier une sureté de tout premier rang
- La fiducie-libéralité permet à un propriétaire de transférer des biens à un professionnel en vue de gratifier des donataires ou des légataires.

La fiducie est un mécanisme attractif puisqu'il permet de greffer du professionnalisme et de la compétence sur des biens ; mais elle est aussi un mécanisme qui fait peur dans la mesure où le professionnel qui prend en charge ces biens peut s'avérer moins compétent qu'espéré ou moins honnête que prévu. C'est pourquoi cette opération de transmission de la propriété a toujours été placée sous le signe et le préalable de la confiance (en anglais, confiance = trust ; en latin , fides = bonne foi). On ne confie pas sa propriété au premier venu tandis que le fiduciaire ne s'échine pas à travailler pour n'importe quel propriétaire : chacun se fait confiance.

François TRIPET

*Avocat au Barreau de Paris
International Tax Lawyer*

88, avenue Kléber - 75116 PARIS
Téléphone : (33) 01 56 90 12 34 - Télécopie : (33) 01 56 90 12 35
Palais : D 1867 – f.tripet@kleberavocats.com

LES FIDUCIES CIVILISTES PEUVENT-ELLES FAIRE MIEUX QUE LE TRUST ANGLO SAXON ?

La fiducie est un mécanisme de transfert de propriété permettant en général, dans les systèmes juridiques connaissant ce concept, trois utilisations principales :

- La fiducie-gestion permet à un propriétaire de transférer des biens à un professionnel dans le but d'augmenter l'efficacité de leur gestion
- La fiducie-sureté permet à un débiteur de transférer des biens à un professionnel dans le but de conférer au créancier une sureté de tout premier rang
- La fiducie-libéralité permet à un propriétaire de transférer des biens à un professionnel en vue de gratifier des donataires ou des légataires.

La fiducie est un mécanisme attractif puisqu'il permet de greffer du professionnalisme et de la compétence sur des biens ; mais elle est aussi un mécanisme qui fait peur dans la mesure où le professionnel qui prend en charge ces biens peut s'avérer moins compétent qu'espéré ou moins honnête que prévu. C'est pourquoi cette opération de transmission de la propriété a toujours été placée sous le signe et le préalable de la confiance (en anglais, confiance = trust ; en latin , fides = bonne foi). On ne confie pas sa propriété au premier venu tandis que le fiduciaire ne s'échine pas à travailler pour n'importe quel propriétaire : chacun se fait confiance.

Dans les temps modernes, les anglais ont été les premiers à amplifier le recours au trust en se fondant sur une attitude de confiance individuelle tempérée par l'ombre du Juge qui impose une attitude de responsabilité, de bon sens et d'équité, en parfaite adéquation avec une culture de liberté individuelle .

En revanche, les pays européens continentaux présentent moins l'individualisme et font davantage confiance aux mécanismes collectifs d'autorité pour garantir le commerce entre les êtres humains.

C'est tout particulièrement le cas de la France qui, depuis le 13^{ème} siècle, s'est construite autour d'un noyau central et centralisateur en la personne d'un roi de droit divin et de son administration royale garante de la vie de ses sujets.

De façon presque naturelle, la France a ainsi largement ignoré les mécanismes fiduciaires imprégnés d'individualisme jusqu'au XX^e siècle.

Ce n'est que sous la pression européenne de l'ouverture de ses frontières qu'elle a finalement été contrainte de se confronter au trust anglo-saxon , le plus souvent assimilé à une abomination individualiste, c'est-à-dire à une institution permettant une réelle autonomie sur laquelle le Pouvoir Central a peu de prise ou de contrôle.

Ce n'est pas un hasard si la Révolution de 1789 est née en France, patrie de l'égalité, et non pas en Angleterre, patrie de la liberté. Ce n'est pas un hasard si la devise de la République Française « Liberté, Egalité, Fraternité » comporte une contradiction flagrante entre la liberté et l'égalité qui ne peut être surmontée que par l'intervention de l'Etat, unique source de toutes légitimités.

Depuis 1660 et l'apparition de Colbert aux côtés du Roi-Soleil, l'Etat français s'incarne dans son ministère des finances, cœur de la toute puissance administrative qui règne sans partage sur le bien-être quotidien de 70 millions d'administrés.

Les tribunaux français ont bien tenté, entre 1880 et 1985, de reconnaître le trust, principalement dans ses applications anglaises et américaines, en droit français.

La réponse cinglante du ministère des finances est intervenue en trois étapes :

- d'abord le refus de ratifier la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 sur la reconnaissance des trusts
- ensuite, la création d'un « contre-trust » par une loi du 19 février 2007 instituant la « fiducie à la française », sous haute surveillance
- enfin, la loi du 29 Juillet 2011 tendant à expulser hors de France tous les structures de type fiduciaire comme les trusts.

Cette longue introduction historique était nécessaire, dans le cadre d'un colloque consacré à la question de savoir si la fiducie civiliste peut mieux faire que le trust de common law, pour bien faire comprendre que la France, patrie du Code Civil, est devenue l'otage de son ministère des finances (« Bercy »), c'est-à-dire est devenue intolérante à tout concept étranger suspecté de diminuer l'emprise de Bercy sur ses administrés.

LA FIDUCIE A LA FRANCAISE (loi du 19 Février 2007)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2007, huit années ont passées.

Les utilisations de la fiducie sont restées confidentielles : à peine quelques dizaines de contrats signés chaque année, la plupart du temps sur l'initiative de l'Etat. Du reste, l'Association Française des Fiduciaires a été créé par la Caisse des Dépôts, c'est-à-dire par la Banque de l'Etat Français, preuve supplémentaire de l'étroite surveillance que Bercy exerce sur cet instrument « toléré ». Notons que la France compte 60 000 avocats : deux seulement sont des « fiduciaires professionnels » !

L'échec de la loi de 2007 est dû, outre le facteur historique déjà exposé, à trois contraintes handicapantes : des restrictions draconiennes dans l'utilisation permise des fiducies ; des obligations déclaratives multiples qui alourdissent son cout de fonctionnement ; un climat d'incertitudes fiscales et juridiques qui limite la créativité.

A- Restrictions dans l'utilisation de la fiducie

La loi de 2007 interdit la fiducie-libéralité, essentiellement pour des raisons fiscales car Bercy craint que ce mécanisme permette d'éviter les droits de donation et les droits de succession. Seules les fiducies-gestion et les fiducies-sureté sont autorisées. Toutefois, si les modalités de gestion ou de sureté conduisent à détecter la transmission « d'avantages » sans contreparties au profit de tiers, l'ensemble du mécanisme peut alors être frappé par la prohibition des fiducies-libéralité : ce risque considérable contraint les professionnels à une extrême prudence qui, en réalité, éteint toute souplesse et toute créativité.

B- Multiplication des exigences de contrôle

On peut dire que la fiducie à la française est surtout une « fiducie-méfiance » c'est-à-dire un mécanisme de confiance sous haute méfiance de Bercy.

Par exemple, tout contrat de fiducie doit être enregistré auprès du Service des Impôts à peine de nullité ; par la suite, la moindre modification doit être enregistrée dans les 30 jours, sous les mêmes sanctions.

Le fiduciaire doit être fiscalement domicilié dans l'Union Européenne ou dans un pays conventionné comportant avec la France une clause d'échange de renseignements et d'assistance fiscale étendues.

Chaque contrat de fiducie doit être enregistré dans un Registre National des Fiducies.

Le Fiduciaire est soumis, à l'égard du Service des Impôts, à des obligations étendues de communication de tous documents en rapport direct ou indirect avec la fiducie ; la renonciation au secret professionnel est une condition à laquelle l'avocat doit accepter de se soumettre s'il veut exercer la fonction de fiduciaire.

Toutes ces obligations supportées par des professionnels se traduisent par un renchérissement du cout de la fiducie, d'autant que les Compagnies d'assurance pratiquent des tarifs sévères en matière de couverture de la responsabilité civile professionnelle.

On a pu dire que la fiducie-gestion n'était en pratique conseillée qu'aux quelques milliardaires français qui seraient devenus vulnérables par leur grand âge !

C- Un climat d'incertitudes fiscales et juridiques

La création et l'extinction d'une fiducie sont gouvernées par le principe de la neutralité fiscale, en sorte que tout reste imposable au nom du constituant. Toutefois, le redevable des impôts locaux, de la taxe professionnelle, de la taxe foncière et de la TVA est le fiduciaire car on a estimé que, contrôlant les biens mis en fiducie, il était mieux placé pour acquitter les impôts correspondants. Ce partage s'est avéré une source d'incertitudes.

De même, on s'est aperçu que la mise en fiducie de titres de participation entre une société-mère et ses filiales posait un redoutable problème de taxation des dividendes qui n'a été solutionné qu'en 2015, soit huit années après l'entrée en vigueur de la loi !

Ajoutons que la neutralité fiscale est douteuse si le constituant d'une fiducie française est un trust étranger ! Dans le même ordre d'idées, il est pratiquement impossible de déterminer le régime fiscal correct lorsque les biens mis en fiducie sont situés à l'étranger, à plus forte raison s'ils sont situés dans un paradis fiscal ! Autrement dit, la fiducie à la française a été conçue pour ne répondre qu'à des situations domestiques ce qui la rend impropre à résoudre les situations transfrontières et, à plus forte raison, à attirer les capitaux internationaux.

Par ailleurs est-il besoin de rappeler que toute fiducie-gestion ou fiducie-sureté qui s'analyserait in fine comme ayant permis la transmission d'avantages sans contreparties au créancier ou à des tiers, reste sous la menace de la prohibition des fiducies-libéralité, c'est-à-dire la nullité des contrats assortis de sanctions fiscales très lourdes.

Sur le plan juridique, on a suggéré que la fiducie-gestion serait un excellent instrument de protection du patrimoine des mineurs ou des majeurs vulnérables.

Or, l'article 408-1 du Code Civil interdit la gestion en fiducie du patrimoine d'un mineur ; pour les majeurs vulnérables, notons que le tuteur ne peut pas être fiduciaire de la personne sous tutelle (article 445 du Code Civil) ; de son côté l'article 509 interdit de mettre en fiducie le patrimoine d'un majeur déjà sous tutelle .Il ne reste donc plus que l'hypothèse , pour un majeur vulnérable , de mettre son patrimoine en fiducie avant qu'il ne soit mis en tutelle , en sorte que la concurrence hasardeuse entre fiduciaire et tuteur serait inévitable !

CONCLUSION

Tant que Bercy maintiendra une emprise considérable sur la vie quotidienne des français, il n'y a pas de place pour des mécanismes fiduciaires prospères en France c'est-à-dire des mécanismes privés basés sur la compétence professionnelle et la confiance réciproque. Le trust ou la fiducie, en ce qu'ils reposent sur l'atome de la confiance, sont des mécanismes de liberté et de responsabilité incompatibles avec l'omniprésence de l'Etat Centralisateur.

La patrie de la Déclaration des Droits de l'Homme, de Portalis et du Code Civil, victime de l'intolérance de Bercy, a laissé passer le train de l'Histoire en offrant à l'Italie, au Canada, à la Colombie et à quelques autres Juridictions créatives, le soin de mettre en place des articulations ingénieuses entre la fiducie et le Code Civil, de nature à bousculer le pragmatisme du trust et le contraindre à s'adapter à un monde juridique en perpétuelle évolution.

La France est absente de ce débat passionnant et prometteur. De façon pathétique, elle tente de revenir dans le jeu en créant une « Fondation pour la promotion du droit continental » mais elle n'a pas encore compris que l'unique façon de promouvoir son génie est d'abord de retrouver confiance en elle-même en faisant tomber toutes les barrières intérieures que tisse la méfiance de l'Etat envers ses concitoyens.



Francois Tripet

François Tripet
Diane Le Grand de Belleroche
Guillaume Bzowski

ARE CIVIL LAW FIDUCIES BETTER THAN ANGLO-SAXON TRUSTS ?

A Fiducie is a system designed to transfer ownership which, in general, in legal systems where this concept is recognised, includes three main uses:

- The management Fiducie (*fiducie-gestion*) is used by an owner to transfer assets to a professional in order to improve the efficiency of their management
- The Fiducie by way of security (*fiducie-sureté*) is used by a debtor to transfer assets to a professional in order to grant the creditor a top-tier security
- The gift Fiducie (*fiducie-libéralité*) is used by an owner to transfer assets to a professional in order to award donees and legatees.

A French Fiducie (referred to hereafter as fiducie) is an appealing system as it provides a level of professionalism and expertise over assets; however, it can also be frightening as the professional responsible for the assets may prove less skilful or honest than expected. Hence the reason that this system for the transmission of ownership has always first and foremost been defined by the term "trust" (or in Latin, *fides* = good faith). While people do not trust their property with just anyone, a fiduciary does not accept to work with any owner: both parties need trust to one another.

In modern times, the English were the first to make great use of trusts underpinned by an approach of individual trust upheld by a legal system which imposes responsibility, common sense and fairness, perfectly in line with a culture of individual freedom.

Whereas Continental European countries are less likely to favour individualism and rather place their fiducies in systems governed by collective authority to guarantee trade between individuals.

This is especially the case in France which has, since the 13th century, been built around a central and centralising core personified through the king by divine right and its royal administration guaranteeing the life of its subjects.

Accordingly, France therefore largely ignored the individualist-based trust /fiducie systems until the 20th century.

It was only under European pressure that it opened its borders and was finally confronted with the Anglo-Saxon trust, often considered as an individualist abomination, or in other words an institution with real autonomy over which the central government has little power or control.

It is no coincidence that in 1789 the revolution started in France, a country of equality, rather than in England, a country of liberty. It is also no coincidence that the motto of the French Republic "*Liberté, Egalité, Fraternité*" includes a blatant contradiction between liberty and equality that cannot be overcome except through the intervention of the government, the only source for legitimacy.

Since 1660 and the appearance of Colbert beside the Sun King, the French State has been embodied by its finance minister, the heart of the all-powerful administration that reigns single-handedly over the day-to-day well-being of its 70 million citizens.

The French courts did try, between 1880 and 1985, to recognise trusts, primarily the English and American applications, in French law.

The scathing response by the finance minister came in three phases :

- firstly, the refusal to ratify the Hague Convention of 1 July 1985 on the recognition of trusts;
- followed by the creation of a "counter-trust" by the Act of 19 February 2007 enacting the highly-controlled "French fiducie";
- lastly, the Act of 29 July 2011 aimed at prohibiting all trust-like structures from France.

This long historical introduction is necessary in the context of a colloquium dedicated to the question of whether the civil law fiducie is better than the common law trust, in order to understand how France, the country of the Civil Code, has become a hostage to its finance minister (also known as "Bercy"), or in other words intolerant of any foreign concept suspected of reducing Bercy's hold over its citizens.

THE FRENCH FIDUCIE (Act of 19 February 2007)

It has been eight years since the Act came into effect in 2007.

The uses of the fiducie remain confidential, with only a few dozen agreements signed every year, the majority of which are at the government's initiative. Furthermore, the French Association of Fiduciaries (*Association Française des Fiduciaires*) was created by the Caisse des Dépôts, better known as the French State's bank, more proof of the firm grip that Bercy holds over this "tolerated" instrument. While France has over 60,000 lawyers, only two are professional fiduciaries!

The failure of the Act of 2007, aside from the previously mentioned historical factor, was due to three debilitating constraints: (i) draconian restrictions on the authorized use of fiducies; (ii) multiple declaration obligations increasing operating costs; and (iii) an uncertain tax and legal climate hindering creativity.

A- Restrictions on the use of fiducies

The Act of 2007 prohibits gift fiducies, primarily for tax reasons as Bercy fears such a system would allow for the evasion of gift taxes and death duties. Only management fiducies and fiducies by way of security are authorised. However, if the methods used for these fiducies reveal the transmission of "benefits" without a return for third-parties, the prohibition applicable to gift fiducies could then apply. Such a considerable risk requires professionals to be extremely careful and restricts all flexibility and creativity.

B- Multiplication of control requirements

The French fiducie is above all a "mistrustful trust", a trust-based system overseen by Bercy's mistrust. For example, any fiducie agreement must be registered with the tax authorities or is considered to be invalid; consequently the slightest modification must be recorded within 30 days, under the same penalties.

The fiduciary must be domiciled for tax purposes in the European Union or in countries which have an agreement with France for the exchange of information and extended tax assistance.

Each fiducie agreement must be recorded in the National Fiducies Register (*Registre National des Fiducies*).

The fiduciary is subject, by the French tax authorities, to extensive disclosure obligations on all documents directly or indirectly relating to the fiducie . A fiduciary must renounce all professional secrecy, a condition to which the lawyer must accept in order to practice the role of fiduciary.

All of these obligations borne by professionals result in higher costs incurred for fiducies, particularly as insurance companies propose highly inflated rates to cover their civil professional liability. It could be said that management trusts are only advised for a few French billionaires that have become vulnerable in their old age!

C- An uncertain tax and legal climate

The creation and termination of fiducies is governed by the principle of tax neutrality, so that everything remains taxable in the name of the grantor. However, the tax payer for local, professional, real-estate taxes and VAT is the fiduciary, given that we believe that controlling assets placed in fiducies better enables this person to pay the corresponding taxes. This shared role has proven a source of concern.

Moreover, a major dividend taxation problem was created between the parent company and its subsidiaries by putting equity securities in fiducie which was not resolved until 2015, i.e., eight years after the law came into effect !

It should also be added that tax neutrality is doubtful in the event that a foreign trust holds a French fiducie. In the same vein, it is practically impossible to determine the correct tax regime for foreign assets in a French fiducie, even more so if they are located in a tax haven. Strictly speaking, fiducies in France were designed to only meet domestic situations which makes them unfit to handle international matters and more importantly attract foreign capital.

Furthermore, it should be noted that all management fiducies or fiducies by way of security that may later be revealed to transfer benefits without a return for a creditor or third-parties, remain under the threat of prohibition applicable to gift fiducies, in which case the agreements are declared invalid combined with extremely heavy tax sanctions.

From a legal point of view, we suggested that the management fiducie would be an excellent instrument to protect the assets of minors or vulnerable adults.

However, article 408-1 of the French Civil Code Civil prohibits management fiducies for the assets of a minor; for vulnerable adults, it should be noted that the legal guardian cannot be the fiduciary of the person under guardian (article 445 of the Civil Code); in addition article 509 prohibits the use of a fiducie for assets of an adult under guardian. Therefore the only option for a vulnerable adult would be to place their assets under fiducie when the person is not under guardian, to avoid the danger of clashes between the fiduciary and the legal guardian.

CONCLUSION

As long as Bercy maintains its firm grip on the daily life of French citizens, there is no place in France for private systems based on professional expertise and reciprocal trust, in other words profitable trust systems. The concept of a trust requires mutual trust built on liberty and responsibility which is incompatible with the omnipresence of the French central government.

The nation of the Declaration of Human Rights, Portalis and the Civil Code, victim of Bercy's intolerance, has fallen behind while other countries such as Italy, Canada, Colombia and several other creative jurisdictions have implemented clever structures between trusts and the civil code, to shake up the pragmatic nature of trusts and adapt it to the constantly evolving legal world.

France is absent from this passionate and promising debate. Pathetically, France has tried to get back in the game by creating the Civil Law Initiative (*Fondation pour la promotion du droit continental*) but it has yet to understand that the only way to promote its ideas is to once again trust itself by knocking down all the internal barriers that keep the French State from trusting its citizens.



Francois Tripet

**Loi 2007-211 du 19 février
2007**

**Chapitre I^{er}
Dispositions générales**

Article 1 Dans le livre III du Code civil, il est rétabli un titre XIV ainsi rédigé :

**Titre XIV
De la fiducie**

Art. 2011 La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Art. 2012 La fiducie est établie par la loi ou par contrat. Elle doit être expresse.

Art. 2013 Le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale au profit du bénéficiaire. Cette nullité est d'ordre public.

Art. 2014 Seules peuvent être constituants les personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés. Les droits du constituant au titre de la fiducie ne sont ni transmissibles à titre gratuit, ni cessibles à titre onéreux à des personnes autres que des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Art. 2015 Seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaires les établissements de crédit mentionnés à l'article L 511-1 du Code monétaire et financier, les institutions et services énumérés à l'article L 518-1 du même Code, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L 531-4 du même Code ainsi que les entre-

prises d'assurance régies par l'article L 310-1 du Code des assurances.

Art. 2016 Le constituant ou le fiduciaire peut être le bénéficiaire ou l'un des bénéficiaires du contrat de fiducie.

Art. 2017 Sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, le constituant peut, à tout moment, désigner un tiers chargé de s'assurer de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat et qui peut disposer des pouvoirs que la loi accorde au constituant.

Art. 2018 Le contrat de fiducie détermine, à peine de nullité :

1° Les biens, droits ou sûretés transférés. S'ils sont futurs, ils doivent être déterminables ;

2° La durée du transfert, qui ne peut excéder trente-trois ans à compter de la signature du contrat ;

3° L'identité du ou des constituants ;

4° L'identité du ou des fiduciaires ;

5° L'identité du ou des bénéficiaires ou, à défaut, les règles permettant leur désignation ;

6° La mission du ou des fiduciaires et l'étendue de leurs pouvoirs d'administration et de disposition.

Art. 2019 A peine de nullité, le contrat de fiducie et ses avenants sont enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date au service des impôts du siège du fiduciaire ou au service des impôts des non résidents si le fiduciaire n'est pas domicilié en France.

Lorsqu'ils portent sur des immeubles ou des droits réels immobiliers, ils sont, sous la même sanction, publiés dans les conditions prévues aux articles 647 et 657 du CGI.

La transmission des droits résultant du contrat de fiducie et, si le bénéficiaire n'est pas désigné dans le contrat de fiducie, sa désignation ultérieure doivent, à peine de nullité, donner lieu à un acte écrit enregistré dans les mêmes conditions.

Art. 2020 Un registre national des fiducies est constitué selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2021 Lorsque le fiduciaire agit pour le compte de la fiducie, il doit en faire expressément mention.

De même, lorsque le patrimoine fiduciaire comprend des biens ou des droits dont la mutation est soumise à publicité, celle-ci doit mentionner le nom du fiduciaire ès qualités.

Art. 2022 Le contrat de fiducie définit les conditions dans lesquelles le fiduciaire rend compte de sa mission au constituant. Le fiduciaire rend compte de sa mission au bénéficiaire et au tiers désigné en application de l'article 2017, à leur demande, selon une périodicité fixée par le contrat.

Art. 2023 Dans ses rapports avec les tiers, le fiduciaire est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus sur le patrimoine fiduciaire, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance de la limitation de ses pouvoirs.

Art. 2024 L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au profit du fiduciaire n'affecte pas le patrimoine fiduciaire.

Art. 2025 Sans préjudice des droits des créanciers du constituant titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée antérieurement au contrat de fiducie et hors les cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, le patrimoine fiduciaire ne peut être saisi que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion de ce patrimoine.

En cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant constitue le gage commun de ces créanciers, sauf stipulation contraire du contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire.

Le contrat de fiducie peut également limiter l'obligation au passif fiduciaire au seul patrimoine fiduciaire. Une telle clause n'est opposable qu'aux créanciers qui l'ont expressément acceptée.

Art. 2026 Le fiduciaire est responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission.

Art. 2027 Si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés, le constituant, le bénéficiaire ou le tiers désigné en application de l'article 2017 peut demander en justice la nomination d'un fiduciaire provi-

soire ou solliciter le remplacement du fiduciaire. La décision judiciaire faisant droit à la demande emporte de plein droit dessaisissement du fiduciaire.

Art. 2028 Le contrat de fiducie peut être révoqué par le constituant tant qu'il n'a pas été accepté par le bénéficiaire.

Après acceptation par le bénéficiaire, le contrat ne peut être modifié ou révoqué qu'avec son accord ou par décision de justice.

Art. 2029 Le contrat de fiducie prend fin par la survenance du terme, par la réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme ou en cas de révocation par le constituant de l'option pour l'impôt sur les sociétés. Il prend également fin de plein droit si le contrat le prévoit ou, à défaut, par une décision de justice, si, en l'absence de stipulations prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuit, la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie. Il en va de même si le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution, ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption.

Art. 2030 Lorsque le contrat de fiducie prend fin en l'absence de bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font de plein droit retour au constituant.

Art. 2031 En cas de dissolution du constituant, lorsque les ayants droit ne sont pas des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le patrimoine fiduciaire ne peut être attribué à ces ayants droit ès qualités avant la date à laquelle le contrat de fiducie prend fin. Dans cette situation, les droits des ayants droit au titre de la fiducie ne sont pas transmissibles à titre gratuit entre vifs ni cessibles à titre onéreux.

Chapitre II Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Article 2 Le septième alinéa (6°) de l'article L 562-2-1 du Code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« 6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies régies par les articles 2011 à 2031 du Code civil ou par un droit étranger ou de toute autre structure similaire. »

Chapitre III
Dispositions fiscales
Section 1
Enregistrement
et publicité foncière

Article 3 I. Le 1 de l'article 635 du CGI est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie, et le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire dans les conditions prévues par l'article 2019 du Code civil. »

II. Avant l'article 669 du même Code, il est inséré un article 668 bis ainsi rédigé :

Art. 668 bis Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la créance détenue sur une fiducie est évaluée à la valeur vénale réelle nette des biens mis en fiducie ou des biens acquis en remploi, à la date du fait générateur de l'impôt.

III. Le sixième alinéa de l'article 1115 du même Code est ainsi rédigé :

« Pour l'application de la condition de revente, les transferts de droits ou de biens dans un patrimoine fiduciaire et les apports purs et simples effectués à compter du 1^{er} janvier 1996 ne sont pas considérés comme des ventes. »

IV. Dans l'article 1020 du même Code, le mot et la référence : « et 1133 ter » sont remplacés par les références : « 1133 ter et 1133 quater ».

V. Après l'article 1133 ter du même Code, il est inséré un article 1133 quater ainsi rédigé :

Art. 1133 quater Sous réserve des dispositions de l'article 1020, les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie ou constatant le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire sont soumis à un droit fixe de 125 €.

Toutefois, l'article 1020 ne s'applique pas aux actes constatant le retour de tout ou partie du patrimoine fiduciaire au constituant.

VI. Après l'article 1378 sexies du même Code, il est inséré un article 1378 septies ainsi rédigé :

Art. 1378 septies Pour l'application des droits d'enregistrement, les droits du constituant résultant du contrat de fiducie sont réputés porter sur les biens formant le patrimoine fiduciaire. Lors de la transmission de ces droits, les droits de mutation sont exigibles selon la nature des biens et droits transmis.

Article 4 Après l'article 792 du même Code, sont insérés deux articles 792 bis et 792 ter ainsi rédigés :

Art. 792 bis Lorsqu'il est constaté une transmission dans une intention libérale de biens ou droits faisant l'objet d'un contrat de fiducie ou des fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur la valeur des biens, droits ou fruits ainsi transférés, appréciée à la date de ce transfert. Ils sont liquidés selon le tarif applicable entre personnes non parentes mentionné au tableau III de l'article 777.

Pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa, l'intention libérale est notamment caractérisée lorsque la transmission est dénuée de contrepartie réelle ou lorsqu'un avantage en nature ou résultant d'une minoration du prix de cession est accordé à un tiers par le fiduciaire dans le cadre de la gestion du patrimoine fiduciaire. Dans ce dernier cas, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur la valeur de cet avantage.

Art. 792 ter Dans le cas mentionné à l'article 2031 du Code civil, lors du transfert, à la fin du contrat, du patrimoine fiduciaire aux personnes physiques ou aux personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés, ayants droit du constituant, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur la valeur des biens ou droits objets de la fiducie, appréciée à la date de ce transfert. Ils sont liquidés selon le tarif applicable entre personnes non parentes mentionné au tableau III de l'article 777.

Section 2
Impôts directs

Article 5 I. Après le 1 de l'article 150-0 D du CGI, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. En cas de cession de titres ou droits reçus dans les conditions prévues à l'article 792 ter, le prix d'acquisition de ces titres ou droits s'entend de leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit prévus à ce même article 792 ter. »

II. Le V de l'article 150-0 D bis du même Code est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° En cas de cession de titres ou droits mentionnés au 1 bis de l'article 150-0 D, à partir du 1^{er} janvier de l'année du transfert des titres ou droits cédés du patrimoine fiduciaire aux ayants droit. »

III. Le I de l'article 150 VB du même Code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession d'un bien ou d'un droit mentionné aux articles 150 U à 150 UB, reçu lors du transfert du patrimoine fiduciaire aux ayants droit, à la fin du contrat de fiducie, le prix d'acquisition est égal à la valeur de ce bien ou de ce droit telle qu'elle est stipulée dans l'acte. »

Article 6 Le chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du même Code est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9
Fiducie
Sous-section 1
Constitution
du patrimoine fiduciaire

Art. 223 V I. Les profits ou les pertes ainsi que les plus ou moins-values résultant du transfert dans un patrimoine fiduciaire de biens et droits inscrits à l'actif du bilan du constituant de la fiducie ne sont pas compris dans le résultat imposable de l'exercice de transfert si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le contrat de fiducie répond aux conditions prévues aux articles 2011 à 2031 du Code civil ;

2° Le constituant est désigné comme le ou l'un des bénéficiaires dans le contrat de fiducie ;

3° Le fiduciaire doit respecter les engagements, pris dans le contrat de fiducie, suivants :

a) Inscrire dans les écritures du patrimoine fiduciaire les biens ou droits transférés ainsi que les amortissements et provisions de toute nature y afférents ;

b) Se substituer au constituant pour la réintégration des provisions et résultats afférents aux biens ou droits transférés dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ce dernier ;

c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui ont été transférées dans le patrimoine fiduciaire d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant ;

d) Réintégrer dans les bénéfices imposables au titre du patrimoine fiduciaire les plus ou moins-values dégagées lors du transfert de biens amortissables. La réintégration des plus-values

est effectuée par parts égales, dans la limite de la durée initiale du contrat de fiducie, sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Cette période est de cinq ans dans les autres cas.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur d'inscription dans les écritures du patrimoine fiduciaire ;

4° Les éléments autres que les immobilisations transférés dans le patrimoine fiduciaire doivent être inscrits dans les écritures du patrimoine fiduciaire pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant.

A défaut, le profit correspondant à la différence entre la valeur d'inscription dans les écritures du patrimoine fiduciaire de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant est compris dans le résultat imposable de ce dernier au titre de l'exercice au cours duquel intervient le transfert dans le patrimoine fiduciaire.

II. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3° du I du présent article, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés au premier alinéa du présent II qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou assimilé.

III. Pour l'application du présent article, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à

long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé.

Sous-section 2 Dispositions applicables durant le contrat de fiducie

I. Résultat du patrimoine fiduciaire

Art. 223 VA Le bénéfice imposable de la fiducie est déterminé selon les règles applicables au bénéfice réalisé par le titulaire d'une créance au titre de celle-ci et imposé au nom de ce titulaire.

En cas de pluralité de titulaires, le bénéfice de la fiducie est imposé au nom de chaque titulaire proportionnellement à la valeur réelle du ou des biens ou droits mis en fiducie par chacun des constituants à la date à laquelle celui-ci a transféré des éléments dans le patrimoine fiduciaire.

Art. 223 VB Dans le cas visé à l'article 2031 du Code civil, le bénéfice imposable de la fiducie est déterminé selon les règles applicables aux bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés. L'impôt dû est calculé dans les conditions mentionnées au I de l'article 219 du présent Code et acquitté par le fiduciaire. Cet impôt est établi et contrôlé comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

II. Situation du constituant

Art. 223 VC Toute variation ou dépréciation du montant de la créance ou des créances au titre de la fiducie demeure sans incidence sur le résultat imposable du titulaire de cette créance.

Art. 223 VD Pour l'application du présent Code et de ses annexes, le chiffre d'affaires provenant de la gestion du patrimoine fiduciaire s'ajoute à celui réalisé par le constituant.

En cas de pluralité de constituants, le chiffre d'affaires est réparti proportionnellement à la valeur réelle du ou des biens ou droits mis en fiducie par chacun des constituants à la date à laquelle celui-ci a transféré des éléments dans le patrimoine fiduciaire.

Sous-section 3 Fin de la fiducie

Art. 223 VE I. En cas de cession ou d'annulation de tout ou partie de la créance constatée au titre du contrat de fiducie, les résultats du

patrimoine fiduciaire sont déterminés, à la date de cession ou d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 201 et suivants et imposés au nom du cédant.

La différence entre le prix de cession de la créance et le prix de revient n'a pas d'incidence sur le résultat imposable du cédant.

II. Le I s'applique également en cas de cessation ou de dissolution du titulaire de la créance, en cas de résiliation ou d'annulation du contrat de fiducie ou lorsqu'il prend fin.

Art. 223 VF L'article 223 VE ne s'applique pas en cas de transfert de la créance réalisé dans le cadre d'une opération bénéficiant des dispositions prévues à l'article 210 A.

Art. 223 VG I. Par exception aux dispositions de l'article 223 VE, lorsque le contrat de fiducie prend fin, les profits ou les pertes ainsi que les plus ou moins-values résultant du transfert des biens ou droits du patrimoine fiduciaire au constituant ne sont pas compris dans le résultat imposable de l'exercice de transfert si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le contrat de fiducie prend fin sans liquidation du patrimoine fiduciaire ;

2° Le constituant doit respecter les engagements suivants :

a) Inscire à son bilan les biens ou droits transférés ainsi que les amortissements et provisions de toute nature y afférents ;

b) Se substituer au fiduciaire pour la réintégration des provisions et résultats afférents aux biens et droits transférés dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition du patrimoine fiduciaire ;

c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été transférées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire ;

d) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus ou moins-values dégagées lors du transfert de biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Cette période est de cinq ans dans les autres cas.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur d'inscription à son bilan ;

3° Les éléments autres que les immobilisations doivent être inscrits au bilan du constituant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire. A défaut, le profit correspondant à la différence entre la valeur d'inscription au bilan du constituant de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire est compris dans le résultat imposable de ce dernier au titre de l'exercice au cours duquel intervient le retour des biens au constituant.

II. Pour l'application du I, les engagements mentionnés au 2° du I sont pris dans l'acte constatant le transfert des biens ou droits du patrimoine fiduciaire au constituant ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

III. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodécies A du présent Code.

Pour l'application du c du 2° du I du présent article, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés au premier alinéa du présent III qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou assimilé.

IV. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé.

Sous-section 4 Obligations déclaratives incombant au fiduciaire ès qualités

Art. 223 VH La fiducie fait l'objet d'une déclaration d'existence par le fiduciaire dans des conditions et délais fixés par décret.

Art. 223 VI Le fiduciaire est tenu aux obligations déclaratives qui incombent normalement aux sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes défini à l'article 8.

Art. 223 VJ Pour l'application du présent Code et de ses annexes, les états retraçant les écritures du patrimoine d'affectation sur l'exercice tiennent lieu de bilan et de compte de résultat pour chaque patrimoine fiduciaire. »

Article 7 L'article 54 septies du même Code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du I, les références : « 210 B et 210 D » sont remplacées par les références : « 210 B, 210 D et 223 VG » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il en est de même des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables résultant du transfert dans ou hors d'un patrimoine fiduciaire et dont l'imposition a été reportée par application de l'article 223 V ou de l'article 223 VG. Lorsque l'imposition est reportée en application de l'article 223 V, le registre est tenu par le fiduciaire qui a inscrit ces biens dans les écritures du patrimoine fiduciaire. » ;

b) La deuxième phrase du second alinéa est complétée par les mots : « ou du patrimoine fiduciaire ».

Section 3 Taxe sur la valeur ajoutée

Article 8 I. Dans le 1° du IV de l'article 256 du CGI, les mots : « et les travaux immobiliers » sont remplacés par les mots : «, les travaux immobiliers et l'exécution des obligations du fiduciaire ».

II. L'article 257 du même Code est ainsi modifié :

1° Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Sous réserve du 7° :

a) Les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou

parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

b) Les cessions de droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs de biens visés au premier alinéa et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ; »

2° Après le b du 1 du 7°, il est inséré un b bis ainsi rédigé :

« b bis) Les cessions par le constituant, dans le cadre d'un contrat de fiducie, de droits représentatifs de biens visés aux a et b ; »

3° Dans le dernier alinéa du 2 du 7°, après les mots : « des droits sociaux », sont insérés les mots : « ou des droits résultant d'un contrat de fiducie ».

III. Après le f du 1 de l'article 266 du même Code, il est inséré un f bis ainsi rédigé :

« f bis) Pour les prestations effectuées par un fiduciaire, par la rémunération versée par le constituant ou retenue sur les recettes de l'exploitation des droits et biens du patrimoine fiduciaire ; ».

IV. Le b de l'article 268 du même Code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'opération est réalisée par un fiduciaire, les sommes mentionnées aux deux précédents alinéas s'apprécient, le cas échéant, chez le constituant. »

V. Après l'article 285 du même Code, il est inséré un article 285 A ainsi rédigé :

Art. 285 A Pour les opérations relatives à l'exploitation des biens ou droits d'un patrimoine fiduciaire, le fiduciaire est considéré comme un redevable distinct pour chaque contrat de fiducie, sauf pour l'appréciation des limites de régimes d'imposition et de franchises, pour lesquelles est retenu le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des patrimoines fiduciaires ayant un même constituant.

Section 4 Fiscalité locale

Article 9 I. L'article 1476 du CGI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, elle est imposée au nom du fiduciaire. »

II. Le début du 2° de l'article 1467 du même Code est ainsi rédigé :

« Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés... (le reste sans changement). »

III. Après l'article 1518 B du même Code, il est inséré un article 1518 C ainsi rédigé :

« **Art. 1518 C** Les transferts et transmissions résultant de l'exécution d'un contrat de fiducie sont sans incidence sur la valeur locative des biens concernés. »

IV. L'article 1400 du même Code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. Lorsqu'un immeuble a été transféré en application d'un contrat de fiducie, la taxe foncière est établie au nom du fiduciaire. »

Section 5 Droit de contrôle et droit de communication

Article 10 I. Après le troisième alinéa de l'article L 12 du Livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un contrat de fiducie ou les actes le modifiant n'ont pas été enregistrés dans les conditions prévues à l'article 2019 du Code civil, ou révélés à l'administration fiscale avant l'engagement de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable qui y est partie ou en tient des droits, la période prévue au troisième alinéa est prorogée du délai écoulé entre la date de réception de l'avis de vérification et l'enregistrement ou la révélation de l'information. »

II. L'article L 13 du même Livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fiducies, en la personne de leur fiduciaire, sont soumises à vérification de comptabilité dans les conditions prévues au présent article. »

III. L'article L 53 du même Livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les fiducies, la procédure de vérification des déclarations déposées par le fiduciaire pour le compte de ces dernières est suivie entre l'administration des impôts et le fiduciaire. »

IV. La section 4 du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du même livre est complétée par un V ainsi rédigé :

« V. Fiducie :

Art. L 64 C Sans préjudice de la sanction de nullité prévue à l'article 2013 du Code civil, les contrats de fiducie consentis dans une intention libérale au sens de l'article 792 bis du CGI et qui conduisent à une minoration des droits au titre de tous impôts et taxes dus par l'une quelconque des personnes parties au contrat ou en tenant des droits ne peuvent être opposés à l'administration qui est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. »

V. Le second alinéa de l'article L 68 du même Livre est complété par les mots : « ou, pour les fiducies, si les actes prévus à l'article 635 du CGI n'ont pas été enregistrés ».

VI. Après le 1^o bis de l'article L 73 du même Livre, il est inséré un 1^o ter ainsi rédigé :

« 1^o ter Le bénéficiaire imposable des fiducies lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 223 VI du CGI n'a pas été déposée dans le délai légal par le fiduciaire ; ».

VII. Après l'article L 96 E du même Livre, il est inséré un article L 96 F ainsi rédigé :

Art. L 96 F Le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire ou toute personne physique ou morale exerçant par quelque moyen un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie doivent communiquer sur sa demande à l'administration des impôts tout document relatif au contrat de fiducie, sans que puisse être opposée l'obligation de secret prévue à l'article 226-13 du Code pénal.

Article 11 Le dernier alinéa (b) de l'article 1729 du CGI est complété par les mots : « ou en cas d'application des dispositions de l'article 792 bis ».

Chapitre IV

Dispositions comptables

Article 12 I. Les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 2011 du Code civil forment un patrimoine d'affectation. Les opérations affectant ce dernier font l'objet d'une comptabilité autonome chez le fiduciaire.

II. Les personnes morales mentionnées à l'article 2015 du Code civil établissent des comptes annuels conformément aux dispositions des

articles L 123-12 à L 123-15 du Code de commerce.

III. Le contrôle de la comptabilité autonome mentionnée au I est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par le fiduciaire lorsque le ou les constituants sont eux-mêmes tenus de désigner un commissaire aux comptes. Le rapport du commissaire aux comptes est présenté au fiduciaire. Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes des parties au contrat de fiducie.

IV. Les dispositions des I et II sont précisées par un règlement du comité de la réglementation comptable.

Chapitre V

Dispositions communes

Article 13 Le constituant et le fiduciaire doivent être résidents d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éliminer les doubles impositions qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Article 14 Lorsque le contrat de fiducie a pour objet de couvrir des risques d'assurance ou de réassurance, la présente loi s'applique sous réserve des dispositions du Code des assurances.

Article 15 Les documents relatifs au contrat de fiducie sont transmis, à leur demande et sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, au service institué à l'article L 562-4 du Code monétaire et financier, aux services des douanes et aux officiers de police judiciaire, aux autorités de contrôle compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, à l'administration fiscale et au juge, par le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire ou par toute personne physique ou morale exerçant, de quelque manière que ce soit, un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie.

Ces documents sont exigibles pendant une durée de dix ans après la fin du contrat de fiducie.

Article 16 Après l'article 2328 du Code civil, il est inséré un article 2328-1 ainsi rédigé :

Art. 2328-1 Toute sûreté réelle peut être inscrite, gérée et réalisée pour le compte des créanciers de l'obligation garantie par une personne qu'ils désignent à cette fin dans l'acte qui constate cette obligation.

Article 17 L'article 1596 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fiduciaires, des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire. »

Article 18 Le Code de commerce est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L 233-10 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Entre le fiduciaire et le bénéficiaire d'un contrat de fiducie, si ce bénéficiaire est le constituant. » ;

2° Le I de l'article L 632-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire en application des articles 2011 et suivants du Code civil. »